

*Pour une politique juste et efficace mise délibérément
au service de l'Homme, à commencer par le plus démuné
Association reconnue d'intérêt général
Inscrite sur le Registre européen des représentants d'intérêts*

Juillet 2022

Investissements et arbitrages obligatoires

La présente note contient les principales critiques que nous formulons sur le contenu du volet «investissements» des accords de libre-échange actuellement négociés par l'Union Européenne, **en vue de les améliorer.**

Nos critiques s'appuient sur les trois principes suivants.

1 - la lutte contre la pauvreté et plus généralement la mise en place d'une « **politique juste et efficace mise délibérément au service de l'Homme, à commencer par le plus démuné** », (voir sous notre logo) suppose que les accords internationaux aillent dans le même sens, car ceux-ci s'imposent au droit européen qui, lui-même, est supérieur au droit national, etc...

Par exemple, si le niveau juridique le plus élevé érige le profit des grands acteurs économiques en priorité N° 1, les gouvernements ne peuvent que «gérer» les conséquences du déclassement des classes moyennes, de l'augmentation des inégalités et de la pauvreté, sans pouvoir agir efficacement sur leurs causes.

2 - Dans une démocratie, il est bien clair que si une Loi provoque un dommage auprès de citoyens ou d'entreprises, quelles que soient leur situation **et leur nationalité**, ceux-ci doivent être justement indemnisés, sur la base d'une application identique des règles de droit en vigueur dans le pays. C'est le cas en France.

3 - Les gouvernements et les peuples ont besoin des avis et du savoir-faire de toutes les entreprises, petites, moyennes ou géantes. Elles sont indispensables. Certaines sont plus puissantes que bon nombre d'Etats. Pour ces dernières, la tentation est grande d'user de leur influence pour prendre le contrôle des législations des Etats.

Lorsque cela se produit, la souveraineté nationale change de mains. C'est inacceptable.¹

Quelles sont les principales critiques que l'on peut déceler dans les accords d'investissements ?

¹ **Ce n'est pas un point de vue théorique.** Le journal l'Opinion du 16 mai 2019 nous apprend que le Président de la République Française, reconnaissait au salon Vivatech « **Les Etats-Unis (...) ont un modèle aujourd'hui qui est complètement conduit, piloté par des grands acteurs privés et donc qui, en quelque sorte, n'est plus sous contrôle démocratique** »..... « Donc il n'y a plus un gouvernement aux Etats-Unis qui peut vous garantir sur le respect de votre privée ou de vraies politiques comme le changement climatique ».

I – UN SYSTEME D'ARBITRAGE MONDIAL ET EUROPEEN INCOMPREHENSIBLE

I - 1 Une organisation illisible

Aujourd'hui, il existe plusieurs systèmes d'arbitrage sur la planète, qui concernent, selon les cas tout ou partie des litiges entre Etats, entre Etats et organisations intergouvernementales ou encore entre Etats et personnes privées. Il est bien difficile de se retrouver dans ce maquis. Seuls, les spécialistes y voient clair.

La liste ci-dessous est loin d'être exhaustive. Elle contient de nombreux doublons qui n'ont pas les mêmes règles.

On peut citer :

- 1 La Cour Permanente d'arbitrage de La Haye, la CPA (1891)
- 2 Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements, le CIRDI (14 novembre 1966), qui dépend de la Banque Mondiale.
- 3 La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international la CNUDCI (17 décembre 1966),
- 4 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM, (16 novembre 1973)
- 5 Le traité sur la charte de l'énergie (17 décembre 1994),
- 6 L'organe de règlement des différends, (ORD), de l'Organisation Mondiale du Commerce (1994)
- 7 Les ISDS signés soit dans des accords bilatéraux d'investissements, soit dans des accords bilatéraux de libre échange (Il en existe plus de 3.000 sur la planète)
- 8 Le projet de cour internationale d'arbitrage, en cours de négociation par l'UE (ou abandonné ?) qui est mentionné dans le CETA (2015).
- 9 Et maintenant le projet encore secret de Cour d'arbitrage européenne (2021) https://www.collectifstopptafta.org/stop-a-l-impunite/isds-et-traite-onu/article/vers-un-nouveau-tribunal-europeen-pour-protger-les-investisseurs?var_mode=calcul

A la différence des systèmes judiciaires nationaux, qui sont toujours cohérents dans les démocraties ², cette liste semble n'obéir à aucune logique. Cela interdit toute visibilité aux contribuables, qui, in fine, payent les condamnations décidées par les arbitres.

Ces systèmes sont d'autant plus vains que seules les démocraties les plus naïves sont condamnées et s'exécutent. (Voir par exemple comment Monsieur Poutine a mis à genoux le Président de la République française en 2016 :

² Tribunaux de première instance (pénal et civil, commerce, prud'hommes, administratif etc.), Cours d'appel avec Chambres spécialisées, Cour de Cassation et Conseil d'Etat, conseil Constitutionnel, CJUE pour vérifier le respect du droit européen.

<https://www.euractiv.fr/section/europe-de-l-est/news/poutine-legalise-la-saisie-de-biens-d-etats-occidentaux-sur-le-territoire-russe/>

I - 2 Un système que Monsieur Barroso a été incapable de justifier en 2013.

Initialement, les systèmes ISDS ont été mis en place lors de la décolonisation (années 1950 et suivantes), pour mettre les entreprises des anciens pays colonisateurs à l'abri des vengeances des anciens pays colonisés. L'expérience a montré qu'ils ont été très peu utilisés.

Par la suite, au fur et à mesure de la montée de la mondialisation (années 80) les entreprises anglo-saxonnes ont exigé l'application des ISDS dans les démocraties des pays développés.

Monsieur Barroso (ancien Président de la Commission Européenne) s'est révélé incapable de justifier rationnellement cette extension dans la FOIRE AUX QUESTIONS qu'il a publiée sur le site de la Commission, lors du projet de négociation du TAFTA/TTIP. Son argumentation **était indigente**. (page 9)

On peut lire : « Le fait qu'un pays soit doté d'un système juridique fort **ne garantit pas forcément** que les investisseurs étrangers seront bien protégés ».

Plus loin on lit : « Bien que l'Union et les États-Unis soient des économies développées, les investisseurs peuvent **malgré tout** y rencontrer des problèmes que leurs juridictions internes ne **peuvent pas toujours régler efficacement**. »

Toujours plus loin on découvre que : « Quoi qu'il en soit, l'Union travaille à établir une clarté encore plus grande afin de garantir que les mesures **réglementaires véritables** ne puissent être contestées ». Quelle est la définition d'une réglementation véritable, et qui a mission d'en décider ?

I - 3 Un système qui n'a produit que des résultats inquiétants sur les Etats selon l'ancien commissaire au commerce mondial en 2014.

Le Commissaire au commerce mondial de l'époque, Monsieur Karel De Gucht a également avoué que le système avait sérieusement dérapé. (Voir page10) sa déclaration du 10 octobre 2014, parue dans le bulletin du commerce extérieur de l'UE). On y lit : **«Je partage totalement les nombreuses critiques selon lesquelles les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États n'ont débouché jusqu'à présent que sur des exemples très inquiétants de litiges contre les États ».**

Pour rassurer les peuples, il suggérait alors : « nous devons pouvoir nous appuyer sur des termes juridiques clairs et détaillés, qui ne donnent pas lieu à une interprétation controversée ou non voulue, mais créent un système transparent et fiable ».

Hélas, cela ne changera rien pour les raisons exposées ci-dessous

I - 4 Un système qui continuera de produire des exemples inquiétants.

La France et les Etats unis ont une conception radicalement différente du rôle de la justice. Qu'on en juge.

En France, la justice a un rôle d'apaisement. Son rôle est de régler le mieux possible les litiges. Elle fonctionne dans le seul cadre de l'intérêt général. Si l'on interrogeait les français, nul doute qu'ils ne souhaiteraient pas dénaturer notre système judiciaire pour intégrer les dérives américaines.

De leur côté, les Etats-Unis sont passés en 70 ans d'une économie de création de richesses à une **économie de prédation par la chicane**. Comme le soulignait le président OBAMA, « l'ingénieur qui fut le personnage de référence au début du XXème siècle a été remplacé par le lawyer, l'avocat³. »

En clair, le surdéveloppement du juridisme est devenu un moyen pour une partie de la population américaine d'accaparer le fruit du travail productif de l'autre partie. Aux Etats-Unis, le droit a cessé d'être un instrument d'apaisement pour devenir une arme de combat dans la redistribution des richesses. Les procès s'enchaînent, où sous des prétextes divers et variés, chaque plaideur cherche à s'attribuer une partie du revenu d'autres acteurs économiques. Le droit est devenu une composante des transferts sociaux, la chicane un mode de répartition des revenus."

Les nouveaux systèmes d'arbitrage (Cour internationale, européenne ou autre) continueront à servir cette politique inique, car ils sont conçus dans ce seul but. Du reste, nul ne sait comment un Etat souverain peut s'assurer de l'absence de corruption d'un arbitre (mises sous écoute etc...), et quel est le droit pénal applicable. Or, les enjeux portent sur des milliards.

1 - 5 Cour internationale ou européenne : un système qui ne respecte pas les principes de la démocratie

Ce projet de Cour Internationale et/ou européenne d'arbitrage aura le pouvoir de condamner un Etat, donc ses contribuables, à de grosses amendes lorsqu'une Loi votée par son peuple causera un préjudice à une multinationale étrangère installée sur son territoire.

Le gouvernement du pays d'accueil sera dans l'obligation d'accepter cet arbitrage et ne pourra que se défendre. Il ne pourra jamais attaquer la multinationale, même en cas d'abus de celle-ci.

Cette Cour ne pourra être saisie que par les investisseurs étrangers au pays d'accueil. Jamais par les investisseurs nationaux, qui financent pourtant l'Europe avec leurs impôts, et sont les électeurs des 27 chefs d'Etats. Elle sera supra nationale. Elle ne sera pas tenue de respecter les droits nationaux.

³ CF « *Ricardo reviens!, ils sont restés Keynésiens* », par Jean-Marc Daniel, Editions François Bourin 2012,

Evidemment la Cour sera toujours plus généreuse que le tribunal national, sinon elle n'aurait pas de raison d'exister. Le handicap concurrentiel imposé sans raison à l'investisseur national (PME, artisans etc..) est donc inacceptable dans une démocratie.

Par exemple, pour un même préjudice, Starbuck à Paris recevra une indemnité supérieure à celle de la brasserie voisine dont le gros défaut aura été d'être une entreprise française. Deux jurisprudences pour un même préjudice. **C'est une discrimination à l'envers et une concurrence déloyale** contraire à tous les principes de la République française.

Une petite dizaine d'arbitres auront ainsi le pouvoir d'élaborer progressivement, sans aucun contrôle démocratique, la jurisprudence mondiale applicable en cas de litige entre une multinationale étrangère et un pays d'accueil. **Les peuples pourront se révolter, cela ne changera rien.** Cette justice arbitrale sera une sorte de loterie. Beau projet pour faire aimer l'Europe !

Rappel 1 : Il est normal qu'un Etat et une entreprise décident, au cas par cas, de régler un litige par voie d'arbitrage. Cela n'a rien à voir avec les ISDS ou les Cours d'arbitrage en projet, car l'arbitrage est obligatoire. Cela change tout.

Rappel 2 : il est juste et équitable que lorsqu'une Loi cause un préjudice à quelqu'un, celui-ci réclame des dommages et intérêts à cet Etat devant les Tribunaux nationaux. Il est scandaleux que l'investisseur étranger reçoive **sans raison** plus que l'investisseur national pour un même préjudice.

Ce projet (couplé avec le chapitre 2 ci-dessous) aboutit en pratique à organiser la captation de la souveraineté des peuples par le monde marchand international, surtout si on y ajoute le mécanisme de la « **coopération réglementaire** » inscrite dans les accords de libre-échange dont le CETA, qui ne sera appliquée que par la naïve Europe.⁴

Lorsque tous les pays du monde auront adhéré à cette Cour internationale de Justice (ce qui est l'objectif de la Commission européenne et des 27 Chefs d'Etats), ils auront tous créé une cour de Justice dédiée aux seuls investisseurs étrangers.

Ils auront ainsi créé de toute pièce un séparatisme planétaire irréversible, et confisqué par la même occasion la souveraineté de leurs peuples au profit des multinationales qui contrôleront toutes les législations du monde. Sauf erreur de notre part, le cas de la guerre ne figure dans aucun accord. Une entreprise de nationalité d'un pays ennemi pourra t-elle saisir l'arbitrage après une guerre ? (On imagine le cas se produisant en France en 1945 ...

⁴ **Coopération règlementaire.** Lorsqu'un projet de Loi européen ou national sera envisagé, la toute première version devra être communiquée pour avis aux partenaires des accords de libre-échange, avant même qu'il soit rendu public. Naturellement le fameux « partenaire » ne manquera pas de le communiquer à ses entreprises nationales. Bien évidemment, ces entreprises feront tout pour interdire toute amélioration des normes. Nul n'en saura rien. Le pitoyable résultat de la COP 26, **qui a fait pleurer son président**, montre que ce n'est pas un raisonnement théorique. La pression des lobbies est colossale.

Réaction possible : Il ne faut pas exclure que devant une telle aberration, au moins en Europe, des avocats trouvent une solution artificielle (holdings ou autres) pour que toutes les entreprises dans un pays aient la qualité d'investisseurs étrangers, afin d'être à égalité avec leurs concurrents étrangers. La confusion sera alors totale. Un jour ou l'autre, il faudra bien expliquer la finalité de tout cela au grand public, qui tombera des nues.

Le beau projet européen sera alors sérieusement endommagé.

1 Qui peut défendre un système qui **avantage** les pays dont la justice est corrompue, et **pénalise** les pays dont la justice est fiable⁵ ?

2 La mission de l'Europe est d'inciter les entreprises à investir dans les pays dont la justice est fiable, et non pas l'inverse.

3 Un Etat souverain, doit avoir la maîtrise de son système judiciaire, qui a pour but de garantir l'application de la Loi votée par ses élus. C'est pourquoi la justice est rendue au nom du peuple.

1 -6 L'argumentation généralement avancée par la France n'est pas pleinement pertinente.

L'argumentation de la France pour accepter ces Cours désavantageuses pour le peuple français est la suivante : « Nous devons protéger nos entreprises nationales lorsqu'elles investissent à l'international. Nous devons imposer cette Cour de justice là où nos entreprises investissent, et pour cela nous sommes obligés d'y adhérer nous-même et de favoriser ainsi les investisseurs étrangers.

Ce raisonnement n'est pas satisfaisant. Dans un système mondial libéral, la toute première mission d'un PDG, surtout s'il est payé plusieurs centaines de millions par an versés dans un paradis fiscal (Carlos Gohn, par exemple, mais ce n'est pas le seul) **est de prendre des risques et de les assumer, comme le font quotidiennement tous les patrons de PME, de TPE, les artisans, les professions libérales etc....**

Il appartient donc aux 1.000 plus grands « patrons » du monde qui se réunissent chaque année à Davos de créer une sorte compagnie d'assurance mutuelle et solidaire à inventer pour gérer les risques liés à leurs investissements. C'est une solution moderne et libérale. Il n'appartient pas aux classes moyennes et pauvres) de nos démocraties de servir d'assureurs gratuits aux grandes entreprises américaines, alors que ces entreprises ne consultent pas les peuples lorsqu'elles décident des investissements risqués.

⁵ Une fois la cour européenne créée, elle engagera tous les pays européens. N'importe quelle entreprise européenne n'aura plus qu'à investir dans le pays européen le plus corrompu (charges sociales, fiscales et environnementales très faibles), puisque de toute façon son risque sera assuré par l'arbitrage, et sera payé par le peuple concerné. (Ce dont le Chef d'Etat du pays corrompu se moque éperdument). **Avec la cour européenne, la commission anéantit l'avantage compétitif de la France lié à la rigueur de son système judiciaire. Elle donne un avantage compétitif aux Etats corrompus, au lieu de les inciter à aller vers la probité. C'est une inversion des valeurs européennes. Au lieu de les sécuriser, la Commission devrait inciter très fortement ces Etats corrompus à aller vers la probité.**

II – UN SYSTEME DE VERROUILLAGE DES SERVICES PUBLICS SANS PRECEDENT DANS L'HISTOIRE

Les récents accords d'investissements (couplés ou non avec les accords de libre échange) comportent quatre clauses relatives aux « services publics » particulièrement redoutables. Elles ont été introduites pour la première fois par la Commission Barroso dans le CETA. Elles reflètent la pensée néo libérale de l'époque.

La première clause se résume à deux listes. Leur principe est que tous les secteurs d'activité existants ou à venir en Europe sont inclus dans le système concurrentiel privé, à l'**exception** de ceux qui figurent sur ces deux listes (dites « négatives ») pour lesquels l'existence de services publics est acceptée.

Première anomalie : Aucun parlementaire français n'en connaît le contenu. Aucun français n'en connaît l'existence. Elles doivent être rendues publiques sous une forme compréhensible par tous les français. Il semble que dans le CETA, ces listes soit extrêmement confuses, d'où un nid de litiges potentiels pour le plus grand bonheur des grandes entreprises américaines.

Deuxième anomalie : Constitution française : « ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Principes du CETA sur les services publics : « ce qui n'est pas autorisé est interdit ». Qui peut défendre cette inversion, surtout dans un contexte où l'avenir est incertain et les défis immenses, et les risques très nombreux ?

La deuxième clause redoutable est dénommée « statu quo ». Elle consolide les listes négatives, précisant que les Etats européens ou (les Communes) ne pourront plus créer un service public dans un secteur ne figurant pas sur ces listes.

Par exemple, une fois le CETA approuvé, aucun gouvernement ne pourra empêcher la privatisation de tel ou tel service public qui ne figurerait pas sur ces listes, sinon les Etats seront condamnés à des amendes faramineuses par les ISDS ou les cours d'arbitrage (Voir § 4 de l'annexe 1).

Plus choquant encore, cette interdiction de créer un service public via des listes négatives, concerne, par hypothèse, des secteurs qui n'existent pas encore et qu'on ne connaît pas. **Ce verrouillage s'imposera aux populations européennes même si dans l'avenir, elles doivent faire face à d'autres crises qu'on ne peut même pas imaginer aujourd'hui.**

La troisième clause est dénommée « cliquet » : son principe signifie qu'il sera strictement interdit de revenir sur les mesures de privatisations en vue de créer un service public.

La quatrième clause est fondamentale et sans précédent. Elle porte sur les questions de préavis.

Le CETA contient une clause de dénonciation. (Article 30.9.1) S'il est un jour dénoncé soit par le Canada, soit par l'Europe, celui-ci s'éteindra au bout de 180 jours. Par contre, pour le chapitre huit (celui évoqué dans la présente note), le préavis n'est pas de 180 jours, **mais de...20 ans !** (article 30.9.2).

Si, dans dix ans (2032), nous vivons une crise imposant la création de services publics dans un domaine inconnu à ce jour, les Etats devront demander à l'Europe de dénoncer le CETA (cela prendra au mieux 5 ans), et le chapitre huit restera ensuite en vigueur encore 20 ans. **Nous serons alors en 2057 ...**

Question : Que penseraient les générations actuellement aux manettes en Europe, si, dans les années 60, les anciennes générations les avaient ligotés de la même façon, au vu de leurs ressentis après la guerre ? Leur décision serait aujourd'hui complètement décalée, car l'Europe d'aujourd'hui n'a rien à voir avec celle de 1957 (traité de Rome créant le marché commun).

Nos politiques assisteraient aujourd'hui, **impuissants et atterrés**, à la saisine des cours d'arbitrages par les grands acteurs économiques anglo-saxons après chaque Loi sociale ou environnementale, dont celles concernant le climat.

CONCLUSION

I – Amélioration des accords d'investissements :

1. Nous considérons qu'il faut renoncer en totalité aux listes négatives pour les services publics, du fait que nul ne connaît l'avenir, et que les Etats et leurs gouvernements n'ont strictement rien à y gagner.
2. Nous considérons que, contrairement au chapitre huit du CETA, ces accords doivent équilibrer les droits et les devoirs (Dans le CETA tous les devoirs sont à la charge des Etats. Les investisseurs n'ont aucun devoir vis à vis de l'Etat d'accueil). C'en est même risible.
3. Nous pensons qu'il faut **donner un avantage compétitif aux Etats les mieux placés en matière de probité** et non aux Etats les plus corrompus dont la justice n'est pas fiable. Les litiges doivent être traités par la seule justice nationale, sous le contrôle de la CJUE pour vérifier le respect du droit européen. Une règle intangible : pas de discrimination en fonction de la nationalité du plaignant.
4. La coopération réglementaire telle qu'elle est conçue est pénalisante pour les Etats.

II - Amélioration des accords de libre échange : Ce n'est pas l'objet de cette note. Nous nous limitons donc au bilan dressé par le Président de la République Française à l'ONU, le 22 septembre 2020. C'est une catastrophe. (Voir sur https://c7fd6082-6a40-46ae-8f4c-0773acb3edde.filesusr.com/ugd/146df5_9dd35a85ffcf4c5f8e2e1742c7dc43d0.pdf)

Ce bilan montre que le volet commercial de la mondialisation présente les mêmes défauts que le volet investissements (souveraineté, inégalités, déclassement, pauvreté etc). Il doivent tous deux faire l'objet de réformes de fond.

Complément 1

Extrait de la « foire aux questions » mise en ligne par l'Union Européenne, et téléchargée par le Comité Pauvreté et Politique début octobre 2013.

http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ttip/questions-and-answers/index_fr.htm.

Pourquoi l'Union a-t-elle inclus le règlement des différends entre investisseurs et États dans le partenariat transatlantique?

La Commission européenne, les États membres et le Parlement européen ont la conviction que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États constitue un outil de premier ordre pour protéger les investisseurs de l'Union à l'étranger.

Le fait qu'un pays soit doté d'un système juridique fort ne garantit pas forcément que les investisseurs étrangers seront bien protégés. Ces derniers peuvent risquer d'être expropriés par leur État d'accueil (en cas de nationalisation, notamment) ou de voir leurs investissements réduits à néant par l'adoption de lois nationales (par exemple, lorsqu'un produit fabriqué dans une usine appartenant à un investisseur étranger est interdit du jour au lendemain, sans indemnisation tandis que les mêmes produits fabriqués par des entreprises locales restent autorisés). Si les investisseurs ne peuvent saisir les tribunaux locaux, ou si ces tribunaux ne sont pas en mesure d'examiner efficacement leur requête, il ne leur reste aucune instance auprès de laquelle tenter une action en réparation. Dans ces conditions, l'insertion, dans un accord d'investissement, d'une disposition sur le règlement des différends entre investisseurs et États offre une sécurité aux investisseurs en leur garantissant le recours à une telle instance.

Bien que l'Union et les États-Unis soient des économies développées, les investisseurs peuvent malgré tout y rencontrer des problèmes que leurs juridictions internes ne peuvent pas toujours régler efficacement. C'est pourquoi nous croyons que l'insertion dans le partenariat transatlantique de dispositions protégeant les investisseurs présente une réelle valeur ajoutée. En outre, dans la mesure où il associe les deux premières économies mondiales, ce partenariat servira de modèle pour l'avenir.

Les mesures pour protéger les investisseurs n'empêcheront pas les gouvernements d'adopter des lois et ne les contraindront pas à en abroger. Elles peuvent tout au plus entraîner le paiement d'indemnités. Les États membres de l'Union légifèrent depuis des années, alors qu'ils ont déjà conclu environ 1 400 partenariats de ce type. Huit États membres ont passé des accords en matière d'investissement avec les États-Unis, ce qui ne les a pas empêchés de s'aligner sur l'ensemble de l'acquis européen lors des négociations relatives à leur adhésion à l'UE. Quoi qu'il en soit, l'Union travaille à établir une clarté encore plus grande afin de garantir que les mesures réglementaires véritables ne puissent être contestées.

La Commission européenne reconnaît que le système pourrait être amélioré et a participé activement à l'élaboration des nouvelles règles des Nations unies pour la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États. Dans les accords commerciaux bilatéraux qu'elle est en train de négocier, l'Union s'efforce d'obtenir de meilleures règles (notamment en ce qui concerne le contrôle des arbitres par l'autorité publique, l'élaboration d'un code de conduite à l'usage des arbitres, etc.).

Qui peut défendre un tel argumentaire ? (conviction, pas forcément, malgré tout...)

Complément 2

Commerce extérieur de l'UE: investissements, communauté andine, matières premières

10 octobre 2014

Le commissaire Karel De Gucht...

... à propos de la consultation publique en ligne sur la protection des investisseurs dans le cadre de l'accord commercial UE-États-Unis

«Je partage totalement les nombreuses critiques selon lesquelles les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États n'ont débouché jusqu'à présent que sur des exemples très inquiétants de litiges contre les États.

Le problème réside dans certaines caractéristiques des 3 000 accords d'investissement qui ont actuellement cours dans le monde. La seule manière de prévenir les abus à l'avenir est de redéfinir les normes en matière de protection des investissements et les procédures de règlement des litiges entre investisseurs et États en mettant sur pied un système juridiquement sûr. Nous devons pouvoir nous appuyer sur des termes juridiques clairs et détaillés, qui ne donnent pas lieu à une interprétation controversée ou non voulue, mais créent un système transparent et fiable. J'invite toutes les personnes intéressées à participer à cette consultation publique.»

[Site web du commissaire De Gucht](#)

[Liste des discours du commissaire De Gucht](#)

Suivre la DG Commerce sur [Twitter](#)